

ARRÊTÉ N° 41-2021-08-30-00004

portant autorisation pour l'exploitation d'une installation de remplissage d'aérosols inflammables située sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor et exploitée par CHIESI SAS

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce même code ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Nappe de Beauce approuvé par arrêté du 11 juin 2013 ;

VU les récépissés de déclaration en date du 25 avril 2008, du 30 juillet 2012, du 2 mars 2018, du 19 avril 2019 et du 22 janvier 2021 antérieurement délivrés à CHIESI SAS pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de La Chaussée-Saint-Victor ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-R7MLNU3BS du 7 juillet 2021 concernant la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (sans demande de modification des prescriptions ministérielles applicables) ;

VU la demande du 30 mars 2021, présentée par CHIESI SAS dont le siège social est situé au 17 avenue de l'Europe 92 270 Bois-Colombes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de remplissage d'aérosols inflammables située au 2 rue Alberto et Paolo CHIESI 41 260 La Chaussée-Saint-Victor et complétée en date des 12 et 17 mai 2021 ;

VU l'avis exprimé par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher en date du 16 juillet 2020 concernant le permis de construire modificatif relatif à l'extension de l'établissement exploité par CHIESI SAS sur le territoire de la commune de La-Chaussée-Saint-Victor ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 24 février 2021, exonérant le projet d'évaluation environnementale ;

VU la décision n° E21000045/45 en date du 27 avril 2021 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-05-11-00004 en date du 11 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 16 jours du 7 juin 2021 au 22 juin 2021 inclus sur les communes de La Chaussée-Saint-Victor et de Saint-Denis-sur-Loire ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en dates des 19 et 21 mai 2021 et des 9 et 11 juin 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de La Chaussée-Saint-Victor et l'absence d'avis de la commune de Saint-Denis-sur-Loire et de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'information faite aux membres du CODERST en application de l'article R.181-19 du code de l'environnement, en date du 23 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions en date du 23 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier le fait que les installations exploitées par CHIESI SAS à la Chaussée-Saint-Victor sont déjà construites et implantées dans la zone d'activité des « Gailletrous I » située en milieu péri-urbain ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

CHIESI SAS, SIRET 54206292200092, dont le siège social est situé au 17 avenue de l'Europe 92 270 Bois-Colombes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éventuels actes antérieurs susvisés en date en du 25 avril 2008, du 30 juillet 2012, du 2 mars 2018, du 19 avril 2019 et du 22 janvier 2021, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Chaussée-Saint-Victor, au 2 rue Alberto et Paolo CHIESI (coordonnées Lambert 93 X= 576 716,2 m et Y= 6 725 419,4 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
La Chaussée-Saint-Victor	Section : OA Parcelles : 1005, 1011, 1044, 1123, 1125, 1136, 1161, 1162	Zone d'activité des « Gailletrous I »

1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés relatifs aux rubriques 1185, 1510, 2910 et 4320 également applicables.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1185-1.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE)	Emploi de R152a dans des équipements de volume égal à 1 000 litres.	1000 litres	A

	<p>n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p>			
1421-1	<p>Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2.</p> <p>1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p>	<p>La cadence projetée de l'unité de remplissage d'aérosols inflammables est de 100 000 unités par jour.</p>	<p>100000 unités par jour.</p>	<p>A</p>
1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.</p>	<p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 097,5 kg.</p>	<p>1097,5kg</p>	<p>DC</p>
1185-3-1.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre.</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l.</p>	<p>En phase de remplacement du gaz R134a : 44 000 litres de R134a ainsi que 6 000 litres de R152a.</p> <p>Après remplacement du gaz R134a : stockage de R152a dans deux isotanks d'une capacité unitaire de 14,5 m³ ainsi que dans quatre réservoirs de 1 m³ (soit une quantité maximale de 33 000 litres).</p>	<p>50 000 litres</p>	<p>D</p>
1185-3-1.b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et</p>	<p>En phase de remplacement du gaz R134a : 49 tonnes de</p>	<p>49 tonnes</p>	<p>D</p>

	<p>abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre.</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.</p>	<p>R134a maximum pour le stockage de produits finis (aérosols).</p> <p>Après remplacement du gaz R134a : 0 tonne (le stockage de produits finis est soumis à la rubrique 4320-2).</p>		
1510-2.c	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p>	<p>L'entrepôt présente un volume total de 46 257 m³.</p>	46257m ³	DC
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.</p>	<p>Le site est équipé de deux chaudières existantes de 500 kW et de 610 kW et d'une nouvelle chaudière de 850 kW. Au maximum, deux chaudières fonctionnent en simultanée.</p> <p>La puissance thermique nominale totale est de 1,46 MW.</p>	1,46MW.	DC
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p>	<p>La quantité maximale de R152a est de 36 tonnes pour 1 000 palettes de 3 000 unités.</p>	36tonnes	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 de ce même code.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément aux plans des dossiers visés à l'article 1.3.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1.6 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n° 1	Chaudière n° 1	500kW	Gaz de ville
Conduit n° 2	Chaudière n° 2	610kW	Gaz de ville
Conduit n° 3	Chaudière n° 3	850kW	Gaz de ville

Les chaudières sont situées dans un local spécifique muni de cloisons et d'ouvertures dont le degré coupe-feu est REI 120. La couverture du local satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

L'alimentation en gaz de ville de ces installations est munie d'une vanne de coupure automatique asservie à un système de détection de gaz. En complément, le local est équipé d'un système de détection incendie.

Les trois chaudières sont équipées d'un détecteur de défaut sur leur brûleur respectif.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	11,5	0,3	660	5
Conduit n° 2	11,5	0,3	800	5
Conduit n° 3	14	0,4	1000	5

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles

de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites, en concentration et en flux, définies par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Pour les émissions diffuses :

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils est de 110 mg/m³.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

2.2.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

2.2.4 Composés Organiques Volatiles

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV), classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, etc. En particulier les gaz émis lors du remplissage des aérosols sont collectés et stockés, via un équipement de cryocondensation, dans une cuve dédiée pour être traités ex situ. De plus, l'exploitant met en place des systèmes de détection de fuite sur les installations de stockage d'éthanol et de gaz inflammable et de remplissage des aérosols.

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (version en date du 22 février 2009 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des conduits définis à l'article 2.1 dans les conditions définies par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

2.3.2 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Gaz propulseur des aérosols	Bilan matière	Annuelle
HFC, PFC*	Bilan matière	Annuelle

* fluides frigorigènes.

2.3.3 Mesures « comparatives »

Sans objet.

2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Sans objet.

2.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.5.1 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

2.5.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté, en particulier les sorties des centrales de traitement de l'air de production sont munies de filtres à très haute efficacité de classe H14 (selon la norme UNE-EN 1822-1). Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public d'eau potable	La Chaussée-Saint-Victor	10000

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 25 900 m².

Une cuve de 70 m³ de récupération des eaux de pluie de toiture permet de contribuer à l'arrosage des pelouses.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes, figurant sur le plan des réseaux humides en annexe 1 du présent arrêté, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Référence	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu naturel ou de station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point n° 1	Eaux usées domestiques	/	Réseau d'eaux usées	Station d'épuration de Blois. Code sandre : 0441018S0007	Autorisation de déversement
Point n° 2	Eaux usées domestiques	/	Réseau d'eaux usées	Station d'épuration de Blois. Code sandre : 0441018S0007	Autorisation de déversement
Point n° 3	Eaux usées industrielles et eaux usées domestiques	Eaux industrielles traitées par évapoconcentration. Les concentrats issus de ce procédé sont des déchets, ils sont stockés dans une cuve enterrée étanche de 20 m ³ avant d'être évacués vers une filière de traitement adaptée.	Réseau d'eaux usées	Station d'épuration de Blois. Code sandre : 0441018S0007	Autorisation de déversement
Point n° 4.1	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Séparateur d'hydrocarbures	Bassin d'infiltration de 300 m ³	Infiltration dans le sol	/
Point n° 4.2	Eaux pluviales	Séparateur	Bassin	Infiltration dans le	/

	susceptibles d'être polluées	d'hydrocarbures	d'infiltration de 300 m ³	sol	
Point n° 4.3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Séparateur d'hydrocarbures	Bassin d'infiltration de 300 m ³	Infiltration dans le sol	/

Point de rejet interne à l'établissement	Point n° 3.1
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées domestiques (aboutissant au point de rejet n° 3)
Traitement avant rejet	Évapoconcentration

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux rejetées aux points n° 1, n° 2 et n° 3 sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les effluents respectent les valeurs limites de rejet fixées dans l'autorisation de déversement dans le réseau public.

Les eaux pluviales susvisées rejetées au aux points n° 4.1, 4.2 et 4.3 respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Pour les points de rejet n° 1, 2, 3, 4.1, 4.2 et 4.3 les mesures des concentrations sont effectuées, *a minima* une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 2 du présent arrêté.

4.1.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

4.1.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesure n° 1, 2, 3 et 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives et le comportement au feu des bâtiments sont conformes à l'étude des dangers du dossier visé à l'article 1.3 du présent arrêté et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés. En particulier, les principaux bâtiments présentent les caractéristiques suivantes :

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Entrepôts	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Sol des aires et locaux de stockage incombustibles (A1). Toiture : BROOF (t3).	Structure et dalle REI 120 (coupe-feu 2 h).	Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	Parois de degré REI 120*
Chaufferie	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Toiture : BROOF (t3).	Structure, murs extérieurs et dalle REI 120	Porte coupe-feu de degré EI 120.	Parois de degré REI 120.
Locaux de remplissage des aérosols	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Sol avec revêtement PVC antistatique. Toiture : BROOF (t3). Événements en façade.	Structure et dalle REI 120. Parois soufflables.	Porte coupe-feu de degré EI 120.	Parois de degré REI 120**
Local transformateur et local TGBT	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Toiture : BROOF (t3).	Structure, murs extérieurs et dalle REI 60	Porte pare-flammes de degré E 30.	Parois de degré REI 60.

*Les locaux de production et administratifs et l'ensemble des locaux de l'extension sont protégés des cellules dites 1510 par des murs coupe-feu de degré 2 heures jusqu'en toiture. Un prolongement vertical extérieur de 1 m de haut au droit du franchissement ou un parement interne à l'un des 2 volumes, en sous-face de la toiture pare-flamme de degré 1/2 heure sur 4 mètres complète la césure entre ces volumes.

** L'ensemble du procédé « gaz HFA », composé du local de remplissage éthanol et principe actif et du local de remplissage gaz, est isolé des locaux contigus par des murs REI120 et des portes coupe-feu de degré EI 120. Les murs contigus de cette enclave avec des locaux (production ou autres) sont prolongés d'un mur coupe-feu de degré 1 h au-dessus de la toiture. Les portes coupe-feu séparant le local de remplissage éthanol et principe actif et le local de remplissage gaz sont de degré EI 60 et dotées de fermes-portes.

Un bloc-porte coupe-feu de degré minimal EI 60 avec ferme-porte est prévu entre le local remplissage des gaz propulseurs et les 2 locaux stockages gaz, au niveau du couloir.

Les murs coupe-feu de l'établissement sont implantés conformément au plan en annexe 3 du présent arrêté.

Le compartimentage est associé au SSI (système de sécurité incendie), de même que le désenfumage et la mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

Les installations sont munies de dispositifs de désenfumage conformes aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

Seuls les locaux de remplissage des aérosols ainsi que les locaux dans lesquels des gaz inflammables sont manipulés ne sont pas munis de dispositifs de désenfumage.

Le désenfumage est associé au SSI (système de sécurité incendie).

5.1.3 Organisation des stockages

Les stockages sont conformes à l'étude des dangers du dossier visé à l'article 1.3 du présent arrêté et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés. En particulier, les principaux stockages présentent les caractéristiques suivantes :

Stockage	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Dispositions spécifiques
Stockage de gaz inflammable liquéfié	Gaz R152a	Deux isotanks de 14,5 m ³	Détection incendie Moyens de lutte contre l'incendie Isotanks placés à 65 m des bâtiments et à 50 m des limites de propriété Protection de la chaleur par un toit Bouclier solaire sur cuve Détection de fuite et douche de refroidissement (déluge) Isotanks protégés contre les chocs Système de branchement sécurisé avec vanne de type « Arta » pour sécuriser la phase de raccordement Adéquation du matériel électrique Mise à la terre
Stockage intermédiaire	Éthanol Gaz R152a	Éthanol : une cuve fixe en inox de 6 m ³ , quatre cuves mobiles de 1 m ³ dont deux cuves de 1 m ³ d'éthanol usagé (mélange éthanol et eau). Gaz R152a : quatre cuves de 1 m ³ (stockage intermédiaire et récupération des	Mur coupe-feu REI 120 entre les stockages d'éthanol et de gaz Détection incendie Moyens de lutte contre l'incendie Protection de la chaleur par un toit Dispositifs d'absorption Détection de fuite au niveau de la rétention Détection de niveau de remplissage avec alarme sonore en cas de niveau haut Adéquation du matériel électrique

		gaz de production et de test).	Mise à la terre
Entrepôt de stockage aérosols	de des	Aérosols contenant notamment du gaz R152a, de l'éthanol et le principe actif	3 000 000 de générateurs d'aérosols.
			de
			Mur coupe-feu séparatif REI 120 Mur coupe-feu REI 60 (séparation de l'échantillothèque et de la chambre froide n° 4 du reste de l'entrepôt) Détection incendie Sprinklage Moyens de lutte contre l'incendie Cages de stockage (prévention des missiles) Adéquation du matériel électrique Mise à la terre
Entrepôt de stockage matières combustibles	de de	Papier et carton	165 tonnes
			Mur coupe-feu REI 120 (murs séparatifs) Détection incendie Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions spécifiques aux locaux à risques identifiés à l'article 5.2.1 sont conformes à celles définies par le tableau en annexe 4 du présent arrêté.

Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

5.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'établissement est équipé d'un interrupteur central, bien signalé, situé à l'accueil de l'établissement, permettant de couper la totalité de l'alimentation électrique. Il est également doté d'un interrupteur, bien signalé et situé à proximité de l'issue de secours principale, permettant de couper l'alimentation électrique de l'extension du site.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 60 et E 30.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre, en permanence, l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Le site dispose de cinq accès pour les secours extérieurs et d'une voie engins suffisamment dimensionnée et maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète des bâtiments et zones de stockage.

Elle permet l'accès aux bâtiments et aux stockages depuis les différents accès du site, ainsi qu'aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins (poteaux incendie).

Cette voie est suffisamment éloignée des bâtiments de stockage pour ne pas être obstruée en cas d'effondrement des structures et ne peut être occupée par les eaux d'extinction incendie.

Une ouverture de 1,80 m de large est créée, entre le parking personnel et la voie séparant celui-ci de l'usine de production et située à mi-longueur de cette clôture parking personnel. Destinée à réduire les établissements de tuyaux depuis la réserve incendie, elle est aisée à ouvrir par les sapeurs-pompiers.

5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

La rétention de la cuve d'éthanol est munie d'un dispositif de détection de fuite.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

La machine de remplissage des aérosols n'est pas placée sur une rétention. L'enceinte de remplissage de cette machine est confinée et munie d'un système de détection de fuite de gaz R152a qui permet une fermeture automatique des vannes du réseau principal.

Les cuves de formulation ne sont pas placées sur une rétention. Le sol du local les abritant est étanche, ce local est équipé d'un dispositif de détection de vapeur d'éthanol.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'établissement dispose d'un bassin de rétention d'une capacité de 2 395 m³. L'exploitant s'assure qu'une capacité de 1 550 m³ y reste disponible pour ce confinement (règle APSAD D9A).

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation, signalé, facilement accessible et dont l'actionnement fait l'objet d'une consigne, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant est mesure de justifier que les quantités d'éthanol et de R152a qu'il détient sont inférieures ou égales aux quantités suivantes :

Substance ou mélange	Quantité (tonne)	État	Section
Aérosols R152a (Stockage)	36	Liquide	4320
ISOTANK de R152a (2 x 14.5 m ³)	26,1	Gaz	4718
R152a cuve tampon (1 m ³)	0,9	Gaz	4718
R152a cuve de déchets de gaz (1 m ³)	0,9	Gaz	4718
R152a cuves de récupération des gaz (2 x 1 m ³)	1,8	Gaz	4718
Éthanol estimé (1 cuve de 6 m ³ , 3 cuves tampon de 1 m ³ , 2 cuves déchets de 1 m ³)	11	Liquide	4331

5.2.3 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.4 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.2.5 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant dans le tableau n° 32 de l'étude des dangers du dossier visé à l'article 1.3 du présent arrêté.

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer *a minima* l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

5.2.6 Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 5.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements et/ou parois soufflables ayant une surface et une pression de rupture adaptées au risque.

En particulier, la salle de remplissage des aérosols et la salle technique sont équipées d'événements en façade ainsi que de parois soufflables.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- au moins deux poteaux incendie publics situés à proximité de l'établissement, permettant chacun de disposer d'un débit d'eau minimal de 60 m³/h sous 1 bar durant deux heures ;
- une réserve d'eau de 280 m³ au minimum, située sur le parking du personnel, et alimentée par les eaux pluviales. L'exploitant s'assure que cette réserve est disponible en permanence en cas d'intervention. Deux aires de stationnement de 40 m² (4 x 10 m) accessibles en tout temps, via un cheminement stabilisé de 3 m de largeur et de 3,5 m de hauteur minimum, sont accolées à cette réserve, pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une réserve d'eau de 1 088 m³ et une autre de 38 m³ (cuves sprinkler) réalimentées par le réseau d'eau potable ;
- une pomperie incendie adaptée permettant d'alimenter le réseau précité ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des bâtiments et les zones de stockage extérieures de gaz inflammable et d'éthanol. Des dispositifs report d'alarme et d'alarme sonore sont mis en place ;
- un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage, équipant le stockage des produits finis, adapté aux produits présents et présentant les caractéristiques suivantes :
 - une tête par étage de rack et pour 9 m² de surface avec une tête au niveau de la toiture ;
 - fusibles se déclenchant entre 68 et 74 °C ;

- taux d'application de 25 l/m²/min ;
- un système d'extinction automatique d'incendie par gaz équipant les locaux repérés sur le plan présent en annexe 3 du présent arrêté, adapté aux produits présents. Un avertissement sonore et visuel retentit avant le lancement de l'extinction pour permettre au personnel présent de pouvoir évacuer les locaux ;
- un système de déluge équipant la zone de stockage de gaz inflammable, asservi à la détection incendie de cette zone, permettant l'extinction d'un incendie et le refroidissement des deux isotanks ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le débit disponible en toutes circonstances pour la défense extérieure contre l'incendie est de 240 m³/h minimum pendant 2 heures (règle APSAD D9). Ce débit est obtenu par le fonctionnement simultané de deux poteaux incendie complété par la mobilisation de la réserve d'eau de 280 m³ précitée.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Semestrielle
Installation de détection incendie et gaz	Semestrielle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler et déluge)	Semestrielle
Système d'extinction automatique à gaz	Semestrielle

5.4 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

L'exploitant met en œuvre la démarche définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	200101	Papier/carton
	200139	Plastique
	070599	DIB
	200138	Bois
	070514	Rebuts de production
	160214	DEEE
Déchets dangereux	070513*	Rebuts d'aérosol
	140603*	Solvants
	150202*	Solides souillés
	150110*	Verrerie de laboratoire souillée
	160506*	Produits chimiques divers
	150110*	Contenants souillés
	150202*	Filtres souillés
	130503*	Eau de séparateurs d'hydrocarbures
	180103*	DASRI
070511*	Concentrats de prétraitement des eaux industrielles	

6.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Papier/carton	30 m ³ , stockage en benne
	Plastique	30 m ³ , stockage en benne
	DIB	30 m ³ , stockage en benne
	Bois	8 tonnes de palettes
	Rebuts de production	10 m ³ , stockage en benne
	DEEE	570 kg dans un box à déchets
	Déchets dangereux	Rebuts d'aérosol
Solvants		1,9 t dans un container à déchets
Solides souillés		2 t dans un box à déchets
Verrerie de laboratoire souillée		660 kg dans un container à déchets
Produits chimiques divers		261 kg dans un container à déchets
Contenants souillés		863 kg dans un box à déchets
Filtres souillés		139 kg dans un container à déchets
Eau de séparateurs d'hydrocarbures		1,4 t
DASRI		639 kg dans un container à déchets et box DASRI
Concentrats de prétraitement des eaux industrielles	34 t dans la cuve de stockage des concentrats du procédé d'évapoconcentration	

7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

La prescription suivante de l'article 2.11 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé n'est pas applicable à l'installation : « les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées ».

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- équipements facilitant l'évacuation et la sécurité des personnes intervenantes (porte équipée d'une barre antipanique, bloc autonome d'éclairage de sécurité, présence d'une lampe de sécurité, la porte donne directement sur une voirie large (6 m)) ;
- les chaudières sont équipées d'un brûleur avec un système de détection de gaz ;
- un système de fermeture automatique des vannes d'alimentation en gaz est asservi à la détection précitée ;
- obligation, pour tout intervenant dans cette installation, du port d'un dispositif d'alerte pour travailleur isolé.

7.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1185-3-1.A

La liste des équipements de production de froid de l'établissement figure en annexe 5 du présent arrêté.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

7.2.1 Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié susvisé.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

7.2.2 Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

7.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

8.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la Chaussée-Saint-Victor du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la Chaussée-Saint-Victor pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire et la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de la Chaussée-Saint-Victor et à la société CHIESI SAS.

Fait à Blois, le **30 AGOUT 2021**

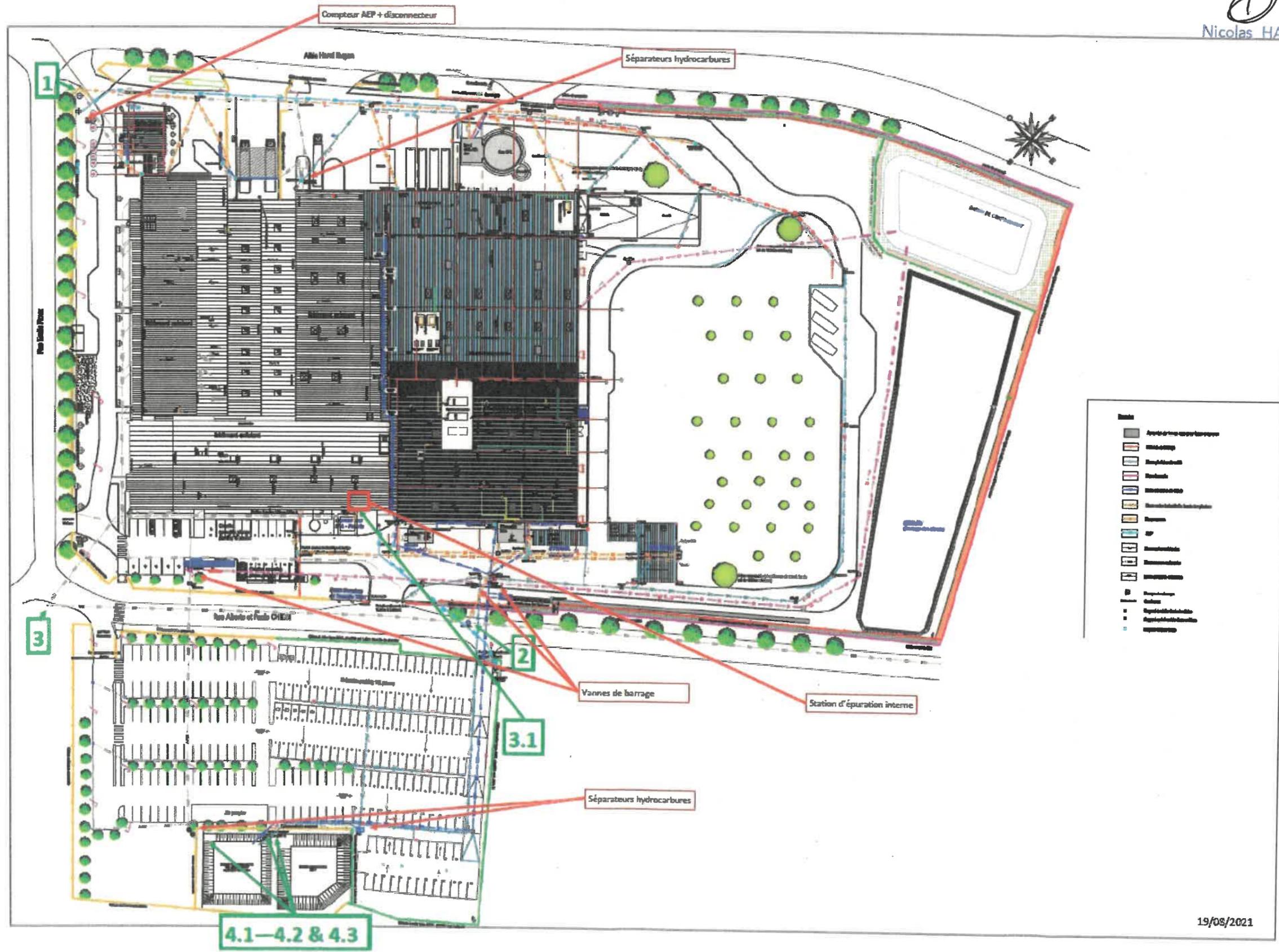
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN


Nicolas HAUPTMANN

ANNEXE 1

Plan des réseaux humides

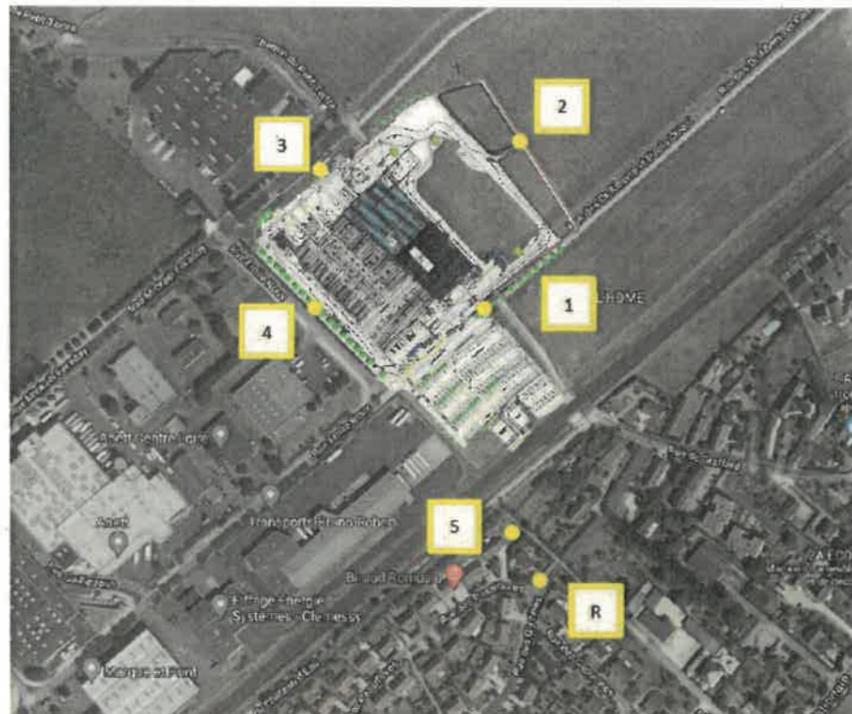


ANNEXE 2

Zones à émergence réglementée

vu pour être annexé
à l'arrêté du 30 AOUT 2021
Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN



Point	Description
1	Limite de propriété sud-est
2	Limite de propriété nord-est
3	Limite de propriété nord-ouest
4	Limite de propriété sud-ouest
5	Zone à émergence réglementée

ANNEXE 3

Plan des dispositions spécifiques aux locaux à risques à l'établissement



Chaudière :

- Local, sol, toiture :
- Matériau de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité) - Toiture : BROOF (I3).
- Murs et planchers :
- Portes et fermetures :
- Porte coupe-feu de degré EI 120.
- Parois séparatives :
- Parois de degré REI 120

Local TG87 :

- Local, sol, toiture :
- Matériau de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité) - Toiture : BROOF (I3).
- Murs et planchers :
- Structures, murs extérieurs et dalle REI 60.
- Portes et fermetures :
- Porte pare-flammes de degré E 90.
- Parois séparatives :
- Parois de degré REI 60

Local Transformateur :

- Local, sol, toiture :
- Matériau de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité) - Toiture : BROOF (I3).
- Murs et planchers :
- Structure, murs extérieurs et dalle REI 60.
- Portes et fermetures :
- Porte pare-flammes de degré E 90.
- Parois séparatives :
- Parois de degré REI 60

Stockage aérodébris finis :

- Local, sol, toiture :
- Matériau de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité) - Sol des aires et locaux de stockage incombustibles (A1) - Toiture : BROOF (I3).
- Murs et planchers :
- Structure et dalle REI 120 (coupe-feu 2h).
- Portes et fermetures :
- Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.
- Parois séparatives :
- Parois de degré REI 120

Chambre froide Production

ESOTANK HFA 152a

Rempilage échantillon + principe acide

Cave de fermentation

Rempilage gaz :

- Local, sol, toiture :
- Matériau de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité) - Sol avec revêtement PVC antistatique - Toiture : BROOF (I3) - Evénis en façade).
- Murs et planchers :
- Structure et dalle REI 120.
- Portes et fermetures :
- Porte coupe-feu de degré EI 120.
- Parois séparatives :
- Parois de degré REI 120.

Figure 1 : Plan de localisation des risques

- Zone à risque incendie
 - Mur coupe-feu 2 h
 - Mur coupe-feu 1 h
 - Zone à risque d'explosion
 - Zone sous extinction automatique type sprinkler
 - Zone sous extinction automatique type déluge
 - Zone sous extinction automatique à gaz
- Risque d'émanations toxiques

L'ensemble de site est équipé de détection incendie, et implémenté extincteur conforme IM

vu pour
à l'arrêté du 30 AOUT 2021
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Nicolas HAUPTMANN

ANNEXE 4

Dispositions spécifiques aux locaux à risques de l'établissement

Vu pour être
à l'arrêté du 30 AOUT 2011
Pour le Préfet et son délégué
Le Secrétaire Général
Nicolas HAUPTMANN

Installations	Événements redoutés	Conséquences prévisibles	Dispositions spécifiques
Risques liés au stockage des matières premières liquides			
<p>Cuve de stockage de GIL (Gaz inflammable liquéfié)</p> <p>Stockage R152a</p> <p>2 x isotanks de 14,5 m³</p>	<p>Fuite</p> <p>Incendie</p> <p>Propagation d'incendie</p> <p>Explosion (BLEVE UVCE)</p>	<p>Flux thermique, fumées toxiques, effets de surpression</p>	<p>Détection incendie</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Isotanks placés à distance des bâtiments</p> <p>Protection de la chaleur par un toit</p> <p>Bouclier solaire sur cuve</p> <p>Détection de fuite et douche de refroidissement (déluge)</p> <p>Isotanks protégés contre les chocs</p> <p>Système de branchement sécurisé Vanne de type «Arta» pour sécuriser la phase de raccordement</p> <p>Adéquation du matériel électrique</p> <p>Mise à la terre</p>
<p>Cuve de stockage de liquide inflammable</p> <p>Stockage éthanol</p> <p>Cuve de 6m³</p>	<p>Incendie</p> <p>Propagation d'incendie</p>	<p>Flux thermique, fumées toxiques</p>	<p>Mur coupe-feu</p> <p>Détection incendie</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Protection de la chaleur par un toit</p>
	<p>Épandage au sol</p>	<p>Pollution du milieu</p>	<p>Dispositifs d'absorption</p> <p>Rétention contrôlée et suffisamment dimensionnée</p> <p>Détection de fuite au niveau de la rétention</p> <p>Détection de niveau de remplissage avec alarme sonore en cas de niveau haut</p>
Risques liés au stockage de produit fini			
<p>Entrepôt de stockage</p> <p>Stockage d'aérosols</p> <p>3000000 de générateurs d'aérosols</p>	<p>Incendie</p> <p>Propagation d'incendie</p>	<p>Flux thermique, fumées toxiques</p>	<p>Mur coupe-feu</p> <p>Détection incendie</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie (sprinklage)</p>
	<p>Explosion</p>	<p>Effet de surpression</p> <p>Effet missile</p>	<p>Détection incendie</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Cages de stockage</p> <p>Mise à la terre</p>
Risques liés à la mise en œuvre des produits			
<p>Cuves de formulation</p> <p>Mélange éthanol + Principe actif</p>	<p>Incendie</p> <p>Propagation d'incendie</p>	<p>Flux thermique</p> <p>Fumées toxiques</p>	<p>Mur coupe-feu</p> <p>Détection incendie</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Extinction gaz</p>
	<p>Explosion</p>	<p>Effet de surpression</p>	<p>Détection éthanol</p> <p>Inertage à l'azote de la cuve de formulation</p> <p>Extinction gaz</p>

			Adéquation du matériel électrique Mise à la terre
	Épandage au sol	Pollution du milieu	Dispositifs d'absorption Système de détection de vapeur d'éthanol Rétention via la salle de formulation en elle-même Détection de niveau de remplissage avec alarme sonore en cas de niveau haut
Machine de remplissage Mélange éthanol + Principe actif	Incendie Propagation d'incendie	Flux thermique Fumées toxiques	Mur coupe-feu Détection incendie Moyens de lutte contre l'incendie Extinction gaz
	Explosion	Effet de surpression	Confinement de l'enceinte de remplissage Extraction de l'air de l'enceinte de remplissage – Détection éthanol dans l'enceinte de remplissage Extinction gaz – Adéquation du matériel électrique – Mise à la terre
	Épandage au sol	Pollution du milieu	Rétention via la salle de remplissage en elle-même Présence dans la machine d'un détecteur de vapeur d'éthanol, avec arrêt automatique de la machine Présence de système de détection de fuite avec fermeture automatique des vannes sur le réseau principal
Machine de remplissage Remplissage de R152a	Incendie Propagation d'incendie	Flux thermique Fumées toxiques	Mur coupe-feu Détection incendie Moyens de lutte contre l'incendie Extinction gaz
	Explosion	Effet de surpression	Mur anti-déflagration Moyens de lutte contre l'incendie Confinement de l'enceinte de remplissage Extraction de l'air de l'enceinte de remplissage – Détection R152a dans l'enceinte de remplissage Adéquation du matériel électrique Mise à la terre
Spray test	Explosion	Effet de surpression	Collecte, extraction et stockage des gaz issus du spray test à l'extérieur du bâtiment
Système de récupération des gaz issus du spray test (cryocondensateur)	Explosion	Effet de surpression	Adéquation du matériel avec le risque ATEX
Risques liés aux fluides et utilités			
Chaufferie	Incendie	Flux thermiques	Maintenance et contrôles

Installation de combustion du site			réglementaires périodiques Système de détection automatique incendie Moyens de lutte contre l'incendie
	Création d'un nuage explosible	Effet de surpression	Système de détection des gaz Vannes de coupure automatiques Système de détection automatique incendie Moyens de lutte contre l'incendie Adéquation du matériel électrique Mise à la terre
Local Sprinkler Stockage de fioul	Épandage au sol	Pollution du milieu	Dispositifs d'absorption Réservoirs sur rétention
	Incendie Propagation d'incendie	Flux thermique, fumées toxiques	Système de détection automatique incendie Moyens de lutte contre l'incendie
Local Sprinkler Dépotage de fioul	Épandage au sol	Pollution du milieu	Dispositifs d'absorption Réservoirs sur rétention
	Incendie Propagation d'incendie	Flux thermique, fumées toxiques	Système de détection automatique incendie Moyens de lutte contre l'incendie
Transformateurs TGBT	Fuite Projection de liquide	Pollution du milieu	Maintenance et contrôles réglementaires périodiques
	Incendie	Flux thermiques, Fumées toxiques	Système de détection automatique incendie Moyens de lutte contre l'incendie
	Perte d'électricité Dysfonctionnement des barrières de sécurité, Absence de détection d'un incendie	Incendie	Maintenance et contrôles réglementaires périodiques
Installations de réfrigération du site contenant des fluides frigorigènes Local des services généraux /Locaux de stockage réfrigérés	Fuites, rejets gazeux	Pollution du milieu	Contrôles périodiques d'étanchéité une à deux fois par an
Armoires électriques	Incendie	Flux thermique Fumées	Système de détection automatique incendie Moyens de lutte contre l'incendie Thermographies infrarouges périodiques

Compresseurs d'air	Épandage au sol d'huile	Pollution	Dispositifs d'absorption
	Explosion suite à une surpression	Projection missiles	Compresseurs isolés des stockages et des locaux de travail

ANNEXE 5

Liste des équipements de production de froid

VU pour être annexé
à l'arrêté du 30 AOUT 20
Pour le Préfet de l'arrondissement
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

Localisation	Type	Fluide frigorigène	Poids gaz (kg)	Eq CO2 (t)	Puissance frigo (kW)
CHF1 R8	Groupe 1	R404A (HFC)	5	19,2	4,5
CHF1 R8	Groupe 2	R449A (HFC)	5	6,8	4,5
CHF2 R23	Groupe 1	R404A (HFC)	10	98,1	9
CHF2 R23	Groupe 2	R404A (HFC)	10	98,1	9
CHF3 R25	Groupe 1	R404A (HFC)	110	431,4	75
CHF3 R25	Groupe 2	R404A (HFC)	110	431,4	75
VRV principal ICH 8 kW C13	CLIM	R410A (HFC)	5	10,4	10
VRV couloir liaison S21	CLIM	R410A (HFC)	11,6	22,9	22
VRV réfectoire S1/S2	CLIM	R410A (HFC)	13	25,7	28
VRV picking R22 1	CLIM	R410A (HFC)	6,5	13,6	19
VRV picking R22 2	CLIM	R410A (HFC)	6,5	13,6	19
MAG 1	Groupe 1	R410A (HFC)	16	33	65,1
MAG 1	Groupe 2	R410A (HFC)	16	33	65,1
VRV C9	CLIM	R410A (HFC)	3,5	7,3	7,1
VRV C22	CLIM	R410A (HFC)	3,5	7,3	7,1
VRV C4	CLIM	R410A (HFC)	2,5	5,2	5
VRV C5	CLIM	R410A (HFC)	5	10,4	10
VRV C6	CLIM	R410A (HFC)	2,5	5,2	5
Refroidisseur CTA 2	Eau glacée	R407A (HFC)	18	31,9	79
VRV A21-A22-A23	CLIM	R410A (HFC)	3,5	7,3	8
VRV A24-A25-A26	CLIM	R410A (HFC)	2,7	5,6	7,1
Refroidisseur CTA nexthaler	Eau glacée	R134A (HFC)	94,5	135,1	498,1
Magasin extension	CLIM	R410A (HFC)	34	71	92
VRV administratif	CLIM	R410A (HFC)	35,3	73,7	50
VRV secours salle informatique 2	CLIM	R410A (HFC)	5	10,4	10
STEP	STEP	R134A (HFC)	25,5	33,2	0
MAG 3 Groupe 1	Groupe 1	R410A (HFC)	13	27,1	54,1
MAG 3 Groupe 2	Groupe 2	R410A (HFC)	13	27,1	54,1
Cafétéria	Clim	R410A (HFC)	6,5	13,6	19
Bureaux	Clim	R410A (HFC)	35	73,7	50
CHF5	Groupe 1	R404A (HFC)	4,8	19,2	4,5
CHF5	Groupe 2	R449A (HFC)	4,9	6,8	4,5
CHF4	Groupe 1	R404A (HFC)	143	560,8	75
CHF4	Groupe 2	R404A (HFC)	143	431,4	75
Groupe Mag & Prod	Eau Glacée	R134A (HFC)	172	270,3	996,2
Total			1097,5	3020	2411,3

